



La CNMSS
Solidaire de votre santé.

Recours contre les décisions médicales

Un assuré peut contester une décision d'ordre médical prise par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale. La voie de recours est l'expertise médicale.

L'assuré dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de décision pour saisir le service médical. Il présente une demande écrite précisant l'objet de la contestation et indiquant le nom et l'adresse de son médecin traitant. Il adresse cette demande par lettre recommandée.

Celle-ci est à envoyer à l'adresse suivante :



Monsieur le Médecin chef du Département des Services Médicaux CNMSS
83090 TOULON CEDEX 9

Choix de l'expert :

Deux noms d'experts (choisis parmi les spécialistes en fonction de la pathologie présentée par l'assuré) sont proposés dont un sera retenu par le médecin traitant, le deuxième sera désigné en cas d'empêchement du premier. Le médecin traitant a la possibilité de proposer le nom d'un autre expert.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert entre le médecin chef des services médicaux et le médecin traitant, c'est le directeur de l'agence régionale de santé qui désigne l'expert.

L'*avis de l'experts* impose généralement aux deux parties. Le tribunal peut ordonner une nouvelle expertise si une partie en fait la demande. L'assuré conserve un droit de recours et l'affaire peut être évoquée devant le tribunal des affaires de la sécurité sociale.